



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
Convoquée le 20 mai 2014 à 15h00



NUMERICABLE GROUP
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 123.942.012 euros
Siège social : 5, place de la Pyramide,
Tour Ariane, 92088 Paris La Défense
RCS Nanterre 794 661 470

NUMERICABLE GROUP
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 123.942.012 euros
Siège social : 5, place de la Pyramide, Tour Ariane, 92088 Paris La Défense
RCS Nanterre 794 661 470

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Numericable Group sont convoqués en assemblée générale mixte le mardi 20 mai 2014 à 15 heures à l'Espace Cœur Défense, 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2013) ;
2. (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2013) ;
3. (Affectation du résultat de l'exercice) ;
4. (Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce) ;
5. (Approbation de conventions comportant des engagements pris au bénéfice de Monsieur Eric Denoyer conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce) ;
6. (Avis de l'assemblée générale ordinaire sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Eric Denoyer au titre de l'exercice clos) ;
7. (Ratification de la cooptation de Monsieur Jean-Michel Hégésippe en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Marco de Benedetti) ;
8. (Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Michel Hégésippe en qualité d'administrateur de la Société) ;
9. (Nomination de Monsieur Bernard Attali en qualité d'administrateur de la Société) ;
10. (Renouvellement du mandat de Monsieur Max Aaron en qualité d'administrateur de la Société) ;
11. (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société).

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

12. (Délégation de compétence à donner au Conseil pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) ;

13. (Délégation de compétence à donner au Conseil pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription) ;
14. (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier) ;
15. (Autorisation donnée au Conseil d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital) ;
16. (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription) ;
17. (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres) ;
18. (Délégation de compétence à donner au Conseil pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne) ;
19. (Délégation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues) ; et
20. (Pouvoirs pour l'exécution des formalités).

Modification de l'ordre du jour et du texte de certains projets de résolutions figurant dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires n°40 du 2 avril 2014

Le neuvième point de l'ordre du jour et le texte des projets de sixième, neuvième et douzième résolutions figurant dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires n°40 du 2 avril 2014 ont été modifiés par le Conseil d'administration.

A la sixième résolution, les termes « le document de référence 2013, Chapitre 15, section 15.1 « Rémunération et avantages versés aux dirigeants et mandataires sociaux » » sont remplacés par « le rapport spécial du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale sur les éléments de la rémunération 2013 de Monsieur Eric Denoyer ».

Par ailleurs, Monsieur Olivier Huart a décidé de ne pas proposer sa candidature au renouvellement de son mandat d'administrateur de la Société venant à expiration à l'issue de la prochaine assemblée générale de la Société, en prévision de la réalisation du rapprochement entre la Société et SFR qui, en raison des relations d'affaires existant entre SFR et le groupe TDF dont Monsieur Olivier Huart est le Président-Directeur général, remettra en cause l'indépendance de Monsieur Olivier Huart en qualité d'administrateur de la Société à compter de la réalisation de ce rapprochement. En conséquence, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 22 avril 2014, décidé de soumettre à l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2014 la candidature de Monsieur Bernard Attali en remplacement de celle de Monsieur Olivier Huart.

En conséquence, le neuvième point de l'ordre du jour et la neuvième résolution relatifs au renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Olivier Huart sont remplacés, respectivement, par un point et une résolution relatifs à la nomination de Monsieur Bernard Attali en qualité d'administrateur de la Société.

En outre, au premier point du 3ème paragraphe de la douzième résolution :

- les termes « le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 20 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies » sont remplacés par « le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 4,8 milliards d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant maximum (prime d'émission incluse) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 4,8 milliards d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies » ; et

- les termes « étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des résolutions 13 à 18 de la présente Assemblée est fixé à 50 millions d'euros » sont remplacés par « étant précisé en outre que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des résolutions 13 à 18 de la présente Assemblée est fixé à 4,8 milliards d'euros ».

Les autres résolutions qui renvoyaient au plafond global fixé à la douzième résolution (résolutions 13 à 18) renvoient désormais au plafond global ainsi modifié et sont également adoptées au vu du rapport complémentaire du Conseil d'administration à cet égard.

Projets de résolutions

Assemblée délibérant comme assemblée générale ordinaire :

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2013). L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Président du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes y afférents, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice 2013 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2013). L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Président du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes y afférents, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice 2013 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2013 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir une perte nette de 1.626.175 euros que l'assemblée générale décide d'affecter au compte « report à nouveau ».

Il est rappelé que la Société a été constituée au cours de l'exercice 2013 et qu'en conséquence, aucun dividende n'a été distribué au cours des années antérieures.

Quatrième résolution (Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce). L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que les conventions nouvelles dont il fait état, approuvées par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Cinquième résolution (Approbation de conventions comportant des engagements pris au bénéfice de Monsieur Eric Denoyer conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce). L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de

commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les conventions présentées dans ces rapports conclues entre la Société et Monsieur Eric Denoyer.

Sixième résolution (Avis de l'assemblée générale ordinaire sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Eric Denoyer au titre de l'exercice clos). L'Assemblée Générale, consultée en application du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées (paragraphe 24.3), statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée par la Société et les sociétés du Groupe au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2013 à Monsieur Eric Denoyer, tels que figurant dans le rapport spécial du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale sur les éléments de la rémunération 2013 de Monsieur Eric Denoyer.

Septième résolution (Ratification de la cooptation de Monsieur Jean-Michel Hégésippe en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Marco de Benedetti). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la décision du Conseil d'Administration du 14 février 2014 de coopter Monsieur Jean-Michel Hégésippe en qualité de membre du Conseil d'Administration, en remplacement de Monsieur Marco de Benedetti, démissionnaire, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Huitième résolution (Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Michel Hégésippe en qualité d'administrateur de la Société). L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat de Monsieur Jean-Michel Hégésippe en qualité de membre du Conseil d'Administration de la Société pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Monsieur Jean-Michel Hégésippe a fait savoir par avance, par lettre séparée adressée à la Société, qu'il acceptait le renouvellement de son mandat au cas où il serait décidé par la présente Assemblée et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Neuvième résolution (Nomination de Monsieur Bernard Attali en qualité d'administrateur de la Société). L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport complémentaire du Conseil d'Administration, décide de nommer Monsieur Bernard Attali en qualité de membre du Conseil d'Administration de la Société pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Monsieur Bernard Attali a fait savoir par avance, par lettre séparée adressée à la Société, qu'il acceptait ces fonctions au cas où sa nomination serait décidée par la présente Assemblée et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Dixième résolution (Renouvellement du mandat de Monsieur Max Aaron en qualité d'administrateur de la Société). L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du

Conseil d'Administration, constatant que le mandat de Monsieur Max Aaron arrive à échéance, décide de renouveler le mandat de Monsieur Max Aaron en qualité de membre du Conseil d'Administration de la Société pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Monsieur Max Aaron a fait savoir par avance, par lettre séparée adressée à la Société, qu'il acceptait le renouvellement de son mandat au cas où il serait décidé par la présente Assemblée et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Onzième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société). L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Numericable Group par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le

capital de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2013, un plafond de rachat de 12.394.201 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou par voie d'opération conclue de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'une conversion, d'un échange, d'un remboursement, de l'exercice d'un bon ou de toute autre manière.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 50 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 6.5 millions d'euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

Assemblée délibérant comme assemblée générale extraordinaire :

Douzième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports désigné en application des dispositions des articles L. 225-131, al. 2 et L. 225-147 du Code de commerce, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

2. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital social, à la date de l'émission, ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 4,8 milliards d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant maximum (prime d'émission incluse) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 4,8 milliards d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé en outre que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des résolutions 13 à 18 de la présente Assemblée est fixé à 4,8 milliards d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence à 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

5. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- prend acte du fait que le Conseil d'Administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
 - de manière générale, et y compris dans les deux hypothèses ci-dessus, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne après utilisation des facultés susvisées le cas échéant, les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura alors la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ;

6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et/ou déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital le cas échéant ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en

cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque émission et le cas échéant procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

8. fixe à vingt-six mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription) . - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports désigné en application des dispositions des articles L. 225-131, al. 2 et L. 225-147 du Code de commerce, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-148 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, dans le cadre d'offres au public, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, émises à titre onéreux ou gratuit, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital à la date de l'émission, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital social ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 30 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 12ème résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution prévoyant un nouveau plafond global (au sens de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

5. décide en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- de fixer le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence à 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-135, 5ème alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne

donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

7. prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

8. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

9. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° 1er alinéa du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximale de 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

10. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et/ou déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à

l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 9 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque émission et le cas échéant procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à

l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

11. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

12. fixe à vingt-six mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier) . — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, et L. 225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce en France ou à l'étranger, par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, émises à titre onéreux ou gratuit, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

2. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son

capital social ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 20 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 12ème résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution prévoyant un nouveau plafond global (au sens de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital par an) ; et
- à ces plafonds s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

5. décide en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- de fixer le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence à 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

7. prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

8. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

9. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° 1^{er} alinéa du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la

fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

10. décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à

compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

11. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

12. fixe à vingt-six mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital). - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux apports désigné en application des dispositions des articles L. 225-131, al.2 et L. 225-147 du Code de commerce ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes,

et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-147, 6^{ème} alinéa dudit Code :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2013, 12.394.201actions), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 12ème résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions prévoyant un nouveau plafond global (au sens de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation;

2. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres). – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux apports désigné en application des dispositions des articles L. 225-131, al.2 et L. 225-147 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser 15 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 12ème résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions prévoyant un nouveau plafond global (au sens de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
- décider, en cas de distribution de titres de capital gratuits :
 - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
 - que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports désigné en application des dispositions des articles L. 225-131, al.2 et L. 225-147 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 12ème résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions prévoyant un nouveau plafond global (au sens de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.

3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers). – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration, du rapport du Commissaire aux apports désigné en application des dispositions des articles L. 225-131, al.2 et L. 225-147 du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 300.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 12ème résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant global éventuellement prévu par une résolution prévoyant un nouveau plafond global (au sens de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

2. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80% du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70% du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé);

3. autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail;

4. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

5. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice

des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

7. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution (Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues). L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et L. 225-213 du même Code.

A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder dix pour-cent (10%) des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2013, un plafond de 12.394.201 actions, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution (Pouvoirs pour formalités). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

MODALITES DE PARTICIPATION

1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter, soit en votant par correspondance, soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à participer à l'Assemblée Générale les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable de leurs titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce) au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit le jeudi **15 mai 2014**, zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

— pour *l'actionnaire au nominatif*, cet enregistrement comptable le troisième jour ouvré précédent l'Assemblée (soit le 15 mai 2014), à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire) est suffisant pour lui permettre de participer à l'Assemblée Générale ;

— pour *l'actionnaire au porteur*, l'enregistrement comptable de ses actions dans son compte de titres au porteur tenu par l'intermédiaire financier est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les conditions prévues à l'article R. 225-85 du Code de commerce, qui doit être mise en annexe :

(1) du formulaire de vote à distance ; ou

(2) de la procuration de vote ; ou

(3) de la demande de carte d'admission

établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au troisième jour ouvré précédent l'Assemblée (soit le 15 mai 2014) à zéro heure, heure de Paris.

2. Mode de participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant **assister personnellement à l'Assemblée Générale** pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

— pour *l'actionnaire nominatif* : chaque actionnaire au nominatif reçoit automatiquement le formulaire de vote, joint à l'avis de convocation, qu'il doit compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission, puis le retourner signé à BNP PARIBAS Securities Services – CTS – Service Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du débarcadère – 93761 Pantin Cedex, ou se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité;

— pour *l'actionnaire au porteur* : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires **n'assistant pas personnellement à l'Assemblée Générale** pourront choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) voter par correspondance ;
- 2) donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ;
- 3) donner pouvoir à un autre actionnaire, à leur conjoint ou à leur partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix.

Pour l'exercice de l'une des trois formules exposées ci-dessus, les actionnaires devront procéder aux formalités suivantes :

— pour *l'actionnaire nominatif* : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services – CTS – Service Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du débarcadère – 93761 Pantin Cedex ;

— pour *l'actionnaire au porteur* : à compter de la date de convocation de l'Assemblée, demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration à l'intermédiaire habilité qui gère son compte titres, étant précisé que toute demande de formulaire devra parvenir à BNP PARIBAS Securities Services – CTS – Service Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du débarcadère – 93761 Pantin Cedex au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (article R. 225-75 du Code de commerce), soit le 14 mai 2014.

Les formulaires de vote par correspondance et/ou par procuration, dûment signés et complétés (accompagnés de l'attestation de participation pour les actions au porteur) et exprimés par voie papier, devront être reçus par BNP PARIBAS Securities Services – CTS – Service Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du débarcadère – 93761 Pantin Cedex au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée (article R. 225-77 du Code de commerce), soit le 17 mai 2014.

Le mandat donné pour l'Assemblée vaut pour les éventuelles assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

— pour *l'actionnaire au nominatif Pur* : l'actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en précisant le nom de la Société concernée, la date de l'Assemblée, leurs nom, prénom, adresse et identifiant de l'actionnaire mandant, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;

— pour *l'actionnaire au nominatif administré ou au porteur* :

(1) l'actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en précisant le nom de la Société concernée, la date de l'Assemblée, leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. Puis,

(2) l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer (par courrier ou par fax) une confirmation écrite à BNP PARIBAS Securities Services – CTS – Service Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le 19 mai 2014, à 15h00 (heure de Paris).

Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services – CTS – Service Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée (article R. 225-85 du Code de commerce). Il peut néanmoins à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédent l'Assemblée (soit le 15 mai 2014) à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le 15 mai 2014 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire (article R. 225-85 du Code de commerce).

Il est rappelé que pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Pour cette Assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication, et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

3. Questions écrites

Tout actionnaire a la faculté de poser des questions par écrit jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 14 mai 2014 (article R. 225-84 du Code de commerce).

Les questions doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à : Numericable Group, Président du Conseil d'administration, 5 place de la Pyramide, Tour Ariane, 92088 Paris La Défense. Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet www.numericable.com dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

4. Documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette Assemblée Générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de Numericable Group, 5 place de la Pyramide, Tour Ariane, 92088 Paris La Défense.

Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, soit à compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée

à BNP PARIBAS Securities Services – CTS – Service Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9
Rue du débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Par ailleurs, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale ainsi que les autres informations et documents prévus par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sont disponibles sur le site Internet de la Société, www.numericable.com, depuis le 28 avril 2014 (soit plus de 21 jours avant l'Assemblée Générale).

Le Conseil d'Administration

Exposé sommaire de la situation 2013

Faits marquants de l'exercice

En mars 2013, le Groupe a acquis l'activité de services de télévision, d'accès à Internet très haut débit et de téléphonie fixe d'Auchan (mettant fin au contrat marque blanche conclu avec Auchan), qui représentait environ 5 000 abonnés individuels.

En juin 2013, le Groupe a acquis Valvision, un petit opérateur de câble régional en France, avec environ 5 000 abonnés individuels et 8 000 abonnés collectifs.

En octobre 2013, le Groupe, au travers de la société Altice B2B France SAS, a acquis la société LTI Télécom SA, opérateur de télécommunications créé en 1998 présent sur le marché du B2B. Il fournit en France des solutions de téléphonie fixe, mobile et d'accès à Internet aux petites et moyennes entreprises de 5 à 250 salariés.

En novembre 2013, Numericable Group a réussi son introduction en bourse, ce qui permet au Groupe d'envisager sereinement la poursuite de son développement et de sa croissance sur le marché du très haut débit.

Le Groupe n'a pas effectué de cession significative en 2013.

Activité sur l'année 2013

Le tableau suivant présente la répartition du chiffre d'affaires par segment (avant élimination de ventes intra-Groupe) au titre des exercices clos les 31 décembre 2012 et 2013. Cette présentation suit celle de la note 5 aux comptes consolidés où les éliminations de ventes intra-Groupe ne sont pas ventilées entre les segments.

<i>(en millions d'euros)</i>	<u>Exercice clos le 31 décembre</u>	
	<u>2013</u>	<u>2012</u>
Chiffre d'affaires		
B2C	869,4	832,6
B2B	312,6	324,5
De gros.....	<u>200,8</u>	<u>211,5</u>
<i>Eliminations intra-Groupe</i>	<u>(68,6)</u>	<u>(66,1)</u>
Total.....	<u>1 314,2</u>	<u>1 302,4</u>

Le chiffre d'affaires est en croissance de 0,9 % à 1,314 milliard d'euros, conformément aux objectifs fixés lors de l'introduction en bourse de Numericable Group.

- Sur le segment B2C (télévision payante, accès à Internet haut et très haut débit, téléphonie fixe et mobile en MVNO), la progression du chiffre d'affaires s'explique par l'engouement pour le très haut débit, par le succès des innovations de LaBox Fibre by Numericable, une

des one-box les plus performantes d'Europe et par le lancement d'une offre quadruple-play (4G / fibre) très performante ;

- Sur le segment B2B (premier opérateur alternatif en termes de réseau FTTO) les baisses de terminaisons d'appels, qui ont affecté le segment voix, explique le recul du chiffre d'affaires. On constate en revanche une belle croissance du carnet de commandes, en hausse de 17,7%, ce qui est de bon augure pour 2014 ;
- Sur le segment Wholesale, le recul du chiffre d'affaires est également dû aux baisses de terminaisons d'appel, malgré une bonne dynamique sur les activités développées sur le réseau propre du Groupe, notamment la vente en gros de data et de liens fibre ;

L'EBITDA ajusté est quasi stable (-0,5%) et également conforme aux prévisions à 616 millions d'euros, soit une rentabilité opérationnelle de 46,8% du chiffre d'affaires à fin 2013. En effet, le fort développement de la base d'abonnés a généré une hausse des coûts d'acquisition clients (+23% par rapport à 2012). Ainsi, l'EBITDA ajusté « avant coûts d'acquisition » est en hausse de 2% (à 706 millions d'euros).

Résultat de l'exercice 2013

Les principaux indicateurs financiers 2013 du Groupe sont repris dans le tableau ci-après :

	Exercice clos le 31 décembre				Variation
	2013	2012			
	(en millions d'euros)	(en % du chiffre d'affaires)	(en millions d'euros)	(en % du chiffre d'affaires)	
Chiffre d'affaires	1 314,2	100,0%	1 302,4	100,0%	0,9%
EBITDA ajusté	616	46,87%	619	45,53%	(-0,5%)
Résultat d'exploitation	256,0	19,5%	300,5	23,1%	(14,8%)
Résultat financier	(323,6)	(24,6%)	(211,4)	(16,2%)	53,1%
Résultat net consolidé / combiné	64,7	4,9%	86,4	6,6%	(25,1%)
Ratio d'endettement	4,08x		4,56x		

En 2013, les ventes brutes ont progressé de 19% et la base totale d'abonnés, qui s'élève à 1,7 million, a augmenté de 5%. L'ARPU a pour sa part connu une hausse de 2,7%, s'élevant ainsi à 41,90

euros au quatrième trimestre. Afin de permettre une accélération du déploiement du réseau, les investissements ont connu une forte hausse (de 12%) à 320 millions d'euros.

Au 31 décembre 2013, le Groupe affiche une dette nette de 2,573 milliards d'euros. La baisse de l'endettement net s'est poursuivie en 2013, l'endettement net s'élevant à 4,08x¹ l'EBITDA ajusté², dans la moyenne basse de celui des autres câblo-opérateurs européens.

Grâce à une gestion active de la dette financière, le coût de l'endettement net s'est élevé en 2013 à 175 millions d'euros, en baisse de 2,2% par rapport à 2012. Les opérations de refinancement et de mise en bourse ont aussi permis d'allonger la maturité moyenne de la dette du Groupe, qui n'a pas de remboursement majeur avant 2017.

Le Groupe a clôturé l'année 2013 avec 112 millions d'euros de cash-flow libre généré (après paiement des frais financiers).

Les agences de rating Standard & Poor's et Moody's, reconnaissant cette amélioration de la situation financière du groupe, ont amélioré le rating de Numericable Group de B et B2, respectivement, à B+ (perspective stable) et B1 (perspective positive).

Evénements postérieurs à la clôture

Le 14 mars 2014, Vivendi a annoncé qu'à la suite de la décision de son conseil de surveillance, il avait décidé d'entrer en négociations exclusives en vue d'un rachat éventuel de sa filiale SFR par Numéricable. L'offre présentée par Altice et Numéricable à l'issue de cette période de négociations a été retenue par le conseil de surveillance de Vivendi.

Comme indiqué dans le communiqué de presse publié le 7 avril 2014, l'offre qui a été retenue à l'unanimité par le Conseil de surveillance de Vivendi le 5 avril 2014 prévoit un paiement constitué d'un montant de 13,5 milliards d'euros payable en numéraire à la réalisation de l'opération (auquel pourrait s'ajouter un complément de prix éventuel de 750 millions d'euros) et d'actions Numericable Group représentant 20 % du capital de l'entité combinée.

Un pacte d'actionnaires serait également conclu entre Altice et Vivendi en cas de réalisation de l'acquisition, prévoyant notamment des conditions de sortie de Vivendi.

Compte tenu de l'accord du 5 avril 2014 conclu entre Altice, Carlyle Cable Investment SC (entité affiliée à The Carlyle Group) et CCI(F3) S.à.r.l. (entité affiliée à Cinven) portant sur l'acquisition par Altice des participations au capital de la Société détenues par Carlyle Cable Investment SC (à hauteur de 21,32% du capital), et par CCI(F3) S.à.r.l. (à hauteur de 13,27% du capital). Cette acquisition devrait intervenir avant la réalisation de l'acquisition de SFR par Numéricable Group. A l'issue de l'ensemble de ces opérations, Altice détiendra 60% environ de l'entité combinée, Vivendi en détiendra 20%, le solde représentant le flottant.

¹ Hors frais financiers liés aux opérations exceptionnelles de mise en bourse et de refinancement pour 62 M€.

² L'Ebitda ajusté est égal au résultat d'exploitation avant amortissements et dépréciations ajusté de certains éléments non récurrents ou non cash

Perspectives

a) Stratégie à moyen terme

Afin de poursuivre sa politique de croissance rentable, Numericable Group s'est fixé les objectifs de croissance suivants :

Sur le marché B2C

- Accélérer le déploiement de la fibre pour passer de 52% des foyers raccordés à 85% (soit 8,5 millions de foyers au total) en 2016 ;
- Augmenter le taux de pénétration des prises raccordées : passer de 17,2% à fin 2013 pour tendre vers 20% à fin 2016 ; et
- Améliorer le taux de pénétration des services Numericable chez les clients existants pour faire progresser l'ARPU.

Sur le marché B2B

- Augmenter la part de marché sur le marché des entreprises moyennes avec pour objectif de passer de 4 % à 8 % ; et
- Développer les services liés au cloud.

b) Objectifs financiers à moyen terme

Numericable Group réitère les objectifs financiers donnés lors de son introduction en bourse, à savoir :

- **Accélération des investissements en 2014-2016**
 - 370 millions d'euros d'investissements par an ;
 - 8,5 millions de foyers raccordés à la fibre d'ici 2016 ;
 - Une croissance nette de 200 000 à 250 000 clients B2C ;
- **Accélération de la croissance annuelle du chiffre d'affaires entre 2014 et 2016**
 - Croissance annuelle du chiffre d'affaires entre 2 % et 5 %.
- **Croissance du profit opérationnel en 2016**
 - Marge de l'EBITDA ajustée proche de 50 % en 2016.
- **Réduction de l'endettement**
 - Cibler un ratio d'endettement entre 3,5 x et 4,0x.

Rapport spécial du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale du 20 mai 2014 sur les éléments de la rémunération due ou attribuée par toutes les sociétés du Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Eric Denoyer, Président-Directeur général de Numericable Group (la « Société »)

Lors de sa réunion du 26 mars 2014, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations et conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF révisé en juin 2013 (article 24.3), auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'avis des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 20 mai 2014 les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 par les sociétés du Groupe à Monsieur Eric Denoyer, Président-Directeur général de la Société.

Afin d'éclairer le vote des actionnaires, le présent rapport, qui a été arrêté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 22 avril 2014, présente tous les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 par les sociétés du Groupe à Monsieur Eric Denoyer, Président-Directeur général de la Société.

Il est rappelé aux actionnaires que Monsieur Eric Denoyer ne bénéficie pas de contrat de travail au sein du groupe Numericable depuis le 12 novembre 2013, date à laquelle il a démissionné de son contrat de travail pour se conformer aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	214.722,25€ (bruts)	
Rémunération variable annuelle	140.400€ (bruts)	Les critères de performance ayant concouru à l'établissement de la rémunération variable annuelle de Monsieur Eric Denoyer, qui avaient été fixés par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 septembre 2013, sont les critères quantitatifs suivants : l'atteinte du budget d'EBITDA-CAPEX et la croissance du chiffre d'affaires réalisé sur l'année.
Rémunération variable différée	NA	Absence de rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	NA	Absence de rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	20.040,52 € (bruts)	Cette rémunération exceptionnelle correspond aux indemnités de congés payés liées à la rupture du contrat de travail dont Monsieur Eric Denoyer était titulaire jusqu'au 12 novembre 2013, date à laquelle il a démissionné de son contrat de travail pour se

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		conformer aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération à long terme	Options : 3.880.894€ (valorisation comptable)	<p>1.138.092 options de souscription d'actions de la Société (valorisées 3,41 € chacune aux normes IFRS) ont été attribuées le 7 novembre 2013 à Monsieur Eric Denoyer par le Conseil d'administration de la Société, en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société réunie le 25 octobre 2013, aux termes de sa 12^{ème} résolution.</p> <p>Les critères de performance conditionnant l'exercice des options de souscription d'actions attribuées à Monsieur Eric Denoyer, appréciés sur une période de deux exercices consécutifs, sont l'atteinte du budget d'EBITDA-CAPEX et la croissance du chiffre d'affaires réalisé sur l'année.</p> <p>Les options de souscription d'actions attribuées à Monsieur Eric Denoyer au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 représentent 0,9% du capital de la Société (sur la base du capital au 31 décembre 2013).</p>
	Actions : NA Autre élément : NA	Absence d'attribution.
Jetons de présence	NA	Monsieur Eric Denoyer ne perçoit pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	6.482,04 €	Un véhicule de fonction est mis à disposition de Monsieur Eric Denoyer par la Société.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Indemnité liée à la prise de fonctions	NA	Monsieur Eric Denoyer ne bénéficie d'aucune indemnité liée à la prise de fonctions.

Indemnité de départ	0€	<p>Le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 27 septembre 2013, décidé de faire bénéficier Monsieur Eric Denoyer d'une indemnité de départ.</p> <p>Cette indemnité ne serait versée à Monsieur Eric Denoyer qu'en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou de stratégie (sauf faute grave ou lourde commise lors de l'exécution de ses fonctions). Le montant de cette indemnité de départ est fixé à six mois de rémunération (fixe et variable) de Monsieur Eric Denoyer, cette indemnité n'étant versée que si les critères de performance de la composante variable de sa rémunération ont été atteints au cours des deux exercices précédents celui au cours duquel a lieu le départ de Monsieur Eric Denoyer.</p> <p>Cette indemnité de départ est soumise à l'approbation de votre Assemblée au titre de sa 5^{ème} résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.</p>
Indemnité de non-concurrence	NA	Monsieur Eric Denoyer ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	NA	Monsieur Eric Denoyer ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.

NUMERICABLE GROUP

Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 123.942.012 euros

Siège social : 5 place de la Pyramide, Tour Ariane, 92088 Paris La Défense Cedex

RCS Nanterre 794 661 470

(la « Société »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 MAI 2014

PRESENTANT LES RESOLUTIONS

Le présent rapport a pour objet de compléter et modifier le rapport adopté par votre Conseil d'administration le 26 mars 2014 présentant les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée.

Les modifications proposées sont le résultat d'événements intervenus depuis le 26 mars 2014 et qui nécessitent de compléter et modifier les éléments suivants de l'ordre du jour et des projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée :

- Compte tenu du fait que votre Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 22 avril 2014, arrêté un rapport spécial sur les éléments de la rémunération 2013 attribuée à Monsieur Eric Denoyer:
 - Modification du texte de la 6ème résolution relative aux éléments de la rémunération 2013 attribuée à Monsieur Eric Denoyer, dont la description figure non plus dans le chapitre 15, section 15.1 du document de référence 2013 de la Société mais dans le rapport spécial arrêté par le Conseil d'administration le 22 avril 2014 ;
- Du fait de la décision de Monsieur Olivier Huart de ne pas proposer sa candidature au renouvellement de son mandat d'administrateur de la Société venant à expiration à l'issue de la prochaine assemblée générale de la Société:
 - Remplacement du point de l'ordre du jour et de la résolution relatifs au renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Olivier Huart par un point et une résolution relatifs à la nomination de Monsieur Bernard Attali en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires de la Société statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Du fait de la décision du Conseil de surveillance de Vivendi, en date du 5 avril 2014, de retenir l'offre d'Altice/Numericable relative à l'acquisition de SFR et de l'intention de

Numéricable de financer une quote-part du prix de cette acquisition en réalisant une augmentation de capital d'un montant d'environ 4,732 milliards d'euros :

- Relèvement des plafonds d'augmentation de capital indiqués dans la douzième résolution (délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Ce rapport complémentaire, tout comme le rapport initial du Conseil d'administration, ne prétend pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

1. RESOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE RELATIVE A LA NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

- a. **Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Eric Denoyer au titre de l'exercice clos (*Say on Pay*)**

(Sixième résolution)

Compte tenu du fait que votre Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 22 avril 2014, arrêté un rapport spécial sur les éléments de la rémunération 2013 attribuée à Monsieur Eric Denoyer, le projet de sixième résolution soumise à votre Assemblée par votre Conseil opère désormais, s'agissant de la description des éléments de cette rémunération, un renvoi audit rapport spécial en lieu et place du renvoi au Chapitre 15, section 15.1 du document de référence 2013 de la Société.

Le reste du projet de sixième résolution demeure inchangé.

- b. **Nomination d'un administrateur**

(Neuvième résolution)

Monsieur Olivier Huart, administrateur indépendant de votre Société, ayant fait part à la Société de sa décision de ne pas proposer sa candidature au renouvellement de son mandat d'administrateur de la Société venant à expiration à l'issue de votre Assemblée, votre Conseil soumet à votre Assemblée la candidature de Monsieur Bernard Attali en qualité d'administrateur de votre Société en remplacement de Monsieur Olivier Huart.

Il vous est ainsi proposé de nommer en qualité d'administrateur Monsieur Bernard Attali pour une période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Monsieur Bernard Attali, 70 ans, est Président de Financière de l'Audière, Senior advisor de TPG Capital (San Francisco, Londres, Paris), membre de l'European Advisory Board (Londres, Paris) de Bank of America Merrill Lynch, administrateur de l'Association française des investisseurs pour la croissance, administrateur de TDF, administrateur d'International

Power Plc, membre de l'European Advisor Board de Proudfoot et de l'Advisory Board de LEK.

Au cours des cinq dernières années, Monsieur Bernard Attali a été administrateur d'Air Canada (jusqu'en 2013), d'Eurotunnel (jusqu'en 2010), de Detroyat et de Baccarat (jusqu'en 2009).

Auparavant, Bernard Attali a notamment été Président du Collège des Associés-gérants de la Banque ARJIL, du Comité Exécutif de IATA, du groupe Air France, du groupe GAN et de la Banque pour l'Industrie Française, administrateur du CIC, de BNP, de la Société Générale, de la SNCF et de La Poste, Directeur Financier du Club Méditerranée, Conseiller pour les affaires européennes du Groupe Commercial Union (Londres), Professeur à la New York University (NYU), maître de Conférence à Science Po, Dauphine, ainsi qu'à l'ENA et auditeur à la Cour des Comptes.

Bernard Attali est diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et de l'Ecole Nationale de l'Administration.

Bernard Attali est en outre Président d'Honneur d'Air France, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite et Titulaire de la Médaille de l'Aéronautique.

A la date du présent rapport complémentaire, Monsieur Bernard Attali n'exerce aucune autre fonction au sein de la Société et ne détient aucune action de la Société.

3. GESTION FINANCIERE DE VOTRE SOCIETE

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

(Douzième résolution)

Afin de permettre à la Société de financer une partie de l'acquisition de SFR par voie d'une augmentation de capital d'un montant d'environ 4,732 milliards d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de la douzième résolution, **initialement fixé à 20 millions d'euros, serait relevé à un montant nominal maximum de 4,8 milliards d'euros**, étant précisé que le montant maximum (prime d'émission incluse) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ladite résolution ne pourra excéder 4,8 milliards d'euros.

Il est à cet égard rappelé qu'Altice s'est engagée à souscrire à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription qui serait lancée en vue de financer l'acquisition de SFR à hauteur de 3,530 milliards d'euros, le solde ayant vocation à être garanti par un syndicat de banques. La Société dispose actuellement d'engagements de garantie d'un groupe de banques.

Il est également rappelé que le solde du prix d'acquisition devant être versé en numéraire à Vivendi à la date de réalisation de l'acquisition (soit 13,5 milliards d'euros) sera financé par voie d'endettement. En outre, une émission d'actions de la Société représentant 20% du capital de la Société à la date de réalisation de l'acquisition de SFR, émises en rémunération de l'apport d'actions SFR, sera soumise ultérieurement à votre assemblée.

Le plafond de 4,8 s'imputerait sur le **plafond global** (tel que prévu à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) du montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 12ème résolution, ainsi que des 13^{ème} à 18ème résolutions de la présente assemblée, qui, **initialement fixé à 50 millions d'euros, serait relevé à 4,8 milliards d'euros** ou tout autre plafond global qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale pendant la durée de validité de ces délégations. À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Aucune autre modification n'est apportée par le Conseil d'administration à la douzième résolution.

4. INDICATIONS SUR LA MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE 26 MARS 2014 (DATE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU 20 MAI 2014)

Depuis le 26 mars 2014, les événements suivants ont fait l'objet de communiqués de presse disponibles sur le site internet de la Société (www.numericable.com):

- La décision unanime du Conseil de surveillance de Vivendi, en date du 5 avril 2014, de retenir l'offre d'Altice/Numericable ;
- Le lancement par la Société de la syndication de la partie bancaire des 11.640 millions d'euros de dette senior garantie supportant l'acquisition de SFR, comprenant un Term Loan de 5.600 million d'euros et un crédit revolving de 750 millions d'euros ; et
- Le lancement par la Société d'une émission obligataire senior d'un montant nominal maximal de 6 040 millions d'euros, représentée par des obligations senior à haut rendement de la Société, libellées en euros ou en dollars US, et destinée à financer une partie du prix d'acquisition de SFR.

Résumé des autorisations financières sur le capital demandées à l'assemblée générale mixte du 20 mai 2014

La deuxième ligne du tableau figurant à la fin du rapport du Conseil d'administration arrêté le 26 mars 2014 est remplacée par la ligne suivante :

Opérations / titres concernés	Durée de l'autorisation à compter de l'assemblée et expiration	Plafond d'utilisation (en millions d'euros et/ou en pourcentage)
Émissions avec droit préférentiel (DPS) Emission de toutes valeurs mobilières confondues (résolution 12)	26 mois 19 mai 2016	4,8 milliards d'euros s'agissant des augmentations de capital (soit environ 38 fois le montant du capital social au jour de l'assemblée générale) et 300 millions d'euros s'agissant des titres de créance (l'utilisation s'imputant sur le montant nominal maximal global de 4,8 milliards d'euros, ci-après le « plafond global »)

Il est précisé que le plafond global susvisé s'appliquera à l'ensemble des résolutions 12 à 18 soumises par votre Conseil à votre Assemblée.

RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

La Société a été constituée le 2 août 2013. L'exercice clos le 31 décembre 2013 est donc son premier exercice social.

	Exercice clos le 31 décembre 2013
Situation financière en fin d'exercice	
Capital social	123 942 012
Nombre d'actions émises	123 942 012
Nombre d'obligations convertibles en actions	0
Résultat global des opérations effectives	
Chiffre d'affaires hors taxe	1 656 963
Résultat avant impôt, amortissements et provisions	(1 626 175)
Impôts sur les bénéfices	0
Résultat après impôts, amortissements et provisions	(1 626 175)
Montant des bénéfices distribués	0
Résultat des opérations réduit à une seule action	
Résultat après impôt, mais avant amortissements et provisions	(1 626 175)
Résultat après impôt, amortissements et provisions	(1 626 175)
Dividende versé à chaque action	0
Personnel	
Nombre de salariés	3
Montant de la masse salariale	173 472
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, oeuvres, etc.)	2 978 986



Convocation par Internet aux A.G. de NUMERICABLE Group

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

Détenir des actions au nominatif pur vous permet de voter à l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires.

Nouveau ! Le E-Service, c'est simple, sécurisé et écologique.

NUMERICABLE Group vous propose d'adhérer aux E-Services. Ceux-ci vous permettent, entre autre, d'être convoqué par email aux Assemblées Générales. Mais pour cela, la législation actuelle demande une autorisation de votre part.

Pour vous abonner aux E-services, vous pouvez retourner le formulaire ci-dessous complété, ou vous abonner directement en ligne en vous connectant sur www.planetshares.bnpparibas.com,

Votre espace «Mes Informations Personnelles», puis «Mes Abonnements».

Nous sommes certains que vous serez nombreux à vous associer à cette démarche éco-responsable.

BNP Paribas Securities Services

Je souhaite, à compter de 2015, que ma convocation et la documentation relative aux assemblées générales de **NUMERICABLE Group** me soient envoyées à mon adresse électronique indiquée ci-dessous

M. / Mme / Mlle (rayer les mentions inutiles)

Nom, prénom :

Date de naissance (jj/mm/aaaa) :/...../.....

Numéro Actionnaire chez BNP Paribas (ccn) :

Adresse :

Code Postal

--	--	--	--	--

Ville :

J'indique ici mon adresse électronique :@.....

Fait à le 2014

Signature :

Si vous décidez, à tout moment, de recevoir à nouveau votre convocation ainsi que les documents de participation à l'assemblée générale par voie postale, il vous suffirait de nous en informer par simple lettre.

**DEMANDE D'ENVOI
DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES**

Je soussigné :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE _____

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

- nominative,

-au porteur, inscrites en compte chez⁽¹⁾. _____

prie la Société **NUMERICABLE GROUP**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2014 les documents visés par l'article R 225-83 du Code de commerce.

A _____ le _____ 2014

Signature :

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R 225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.»

(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité).